



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1997/WG/L.2
12 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Groupe de travail à composition non limitée
sur l'élaboration d'un projet de protocole
facultatif se rapportant à la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de
discrimination à l'égard des femmes
10-21 mars 1997
Point 5 de l'ordre du jour

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES, Y COMPRIS L'ÉLABORATION D'UN PROJET DE
PROTOCOLE FACULTATIF

Projet de rapport du Groupe de travail
à composition non limitée (Partie I)

Présidente : Mme Aloisia WÖRGETTER (Autriche)

1. Conformément à la résolution 1995/29 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995, le Groupe de travail à composition non limitée sur l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'est réuni en tant que groupe de travail de session à composition non limitée de la Commission lors de la quarantième session de cette dernière. Par sa décision 1996/240 du 22 juillet 1996, le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe de travail afin que celui-ci puisse poursuivre ses travaux et l'a autorisé à se réunir en même temps que la quarante et unième session de la Commission.

2. Mme Aloisia Wörgetter (Autriche) est restée Présidente du Groupe de travail.

3. Le Groupe de travail s'est réuni du 10 au 20 mars 1997. Il a tenu ... séances (1re à __) ainsi qu'un certain nombre de réunions officieuses. Il était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur une étude comparative des procédures et méthodes de communication et d'enquêtes mises en oeuvre en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies (E/CN.6/1997/4) ;

b) Rapport du Secrétaire général contenant les nouvelles vues et observations de gouvernements ainsi que d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales concernant un protocole facultatif à la Convention (E/CN.6/1997/5);

c) Note du Secrétariat contenant un texte de synthèse établi par la Présidente, sur la base des propositions faites par les membres du Groupe de travail à composition non limitée lors de sa première session, des vues exprimées par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des éléments proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/1997/WG/L.1).

4. La Présidente a ouvert la séance et fait une déclaration.

5. À la 1re séance, le 10 mars, la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme a fait une déclaration liminaire.

6. À la même séance, la représentante du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait une déclaration en sa qualité d'expert, conformément à la décision 1996/240 du Conseil économique et social.

Échange général de vues

7. À ses 1re et 2e séances, les 10 et 11 mars, le Groupe de travail a procédé, sur l'invitation de la Présidente, à un échange général de vues sur le point 5. Les délégations ont fait bon accueil au texte établi par la Présidente (E/CN.6/1997/WG/L.1) sur la base des éléments proposés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la suggestion 7 (A/50/38), des propositions faites par les membres du Groupe de travail à composition non limitée lors de la première session de cet organe (E/1996/26, annexe III) ainsi que des vues exprimées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (E/CN.6/1996/10 et Corr.1 et Add.1 et 2 et E/CN.6/1997/5). Le Groupe de travail est convenu qu'il pouvait s'appuyer sur ce texte pour poursuivre ses délibérations et procéder à l'élaboration d'un protocole facultatif.

8. Il a été proposé d'achever la première lecture du texte de la Présidente à la présente session de la Commission afin de mettre au point le plus tôt possible le protocole facultatif. L'objectif recherché était en effet de faire en sorte que le protocole entre en vigueur avant l'an 2000. On a également suggéré que le Groupe de travail fonctionne sans calendrier précis.

9. Des délégations ont souligné que l'élaboration d'un protocole facultatif serait une étape essentielle dans le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ce protocole renforcerait l'application des droits juridiques des femmes contenus dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et permettrait à la Convention de promouvoir et de protéger plus efficacement ces droits. Ce protocole compléterait et renforcerait le mécanisme d'application prévu par la Convention, c'est-à-dire la procédure concernant la présentation de rapports stipulée à l'article 18. Un protocole facultatif qui autoriserait le dépôt de plaintes pour violations générales ou

spécifiques des droits des femmes mettrait la Convention sur le même pied que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient des procédures de communication. Il serait compatible avec d'autres mécanismes existants qu'il viendrait d'ailleurs compléter et dont il faudrait tenir compte lors de son élaboration.

10. Des délégations ont souligné qu'il fallait éviter tout chevauchement ou double emploi avec d'autres procédures existant déjà. Parvenir à la ratification universelle de la Convention, à son application effective et au retrait des réserves formulées par les États parties restaient les buts importants à atteindre. On a insisté sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des mécanismes existants de suivi et de veiller à ce que tout nouveau mécanisme soit véritablement utile.

11. Il faudrait en élaborant le protocole facultatif résoudre un certain nombre de problèmes. Il conviendrait en particulier de ne pas perdre de vue la portée des articles de la Convention relatifs aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels non plus que l'influence des attitudes et pratiques sociales sur la jouissance de facto de leurs droits par les femmes. On a également noté que le Groupe de travail devrait s'employer à aboutir à un instrument solide qui soit acceptable pour de nombreux États parties à la Convention et qui soit effectivement mis en oeuvre.

12. Étant donné les objectifs de la Convention, on a émis des doutes sur l'opportunité de la procédure d'enquête proposée.
